



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2024/ICPE/059 de prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société YARA
Commune de Montoir de Bretagne**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux procédures administratives ;

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/165 du 15 septembre 2015 faisant suite à l'examen de l'étude des dangers du site, intégrant le calcul des garanties financières et actualisant certaines prescriptions relatives aux risques chroniques, l'arrêté préfectoral n° 2003/ICPE/136 du 31 juillet 2003 et l'arrêté n° 73/ENV/92 du 22 janvier 1993 ;

VU le courrier de l'exploitant du 22 janvier 2024 donnant des indications sur les activités industrielles prévues à court terme, dans la perspective de l'arrêt de l'activité industrielle principale actuelle du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société YARA France et transmis le 12 février 2024 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant en date du 16 février 2024 ;

CONSIDERANT la présence, sur le site, d'un stockage d'ammoniac de 7000 tonnes ;

CONSIDERANT d'une part que la société Yara France a fait part publiquement de son souhait d'arrêter la production d'engrais, et par voie de conséquence la consommation d'ammoniac dans le process, à moyen terme, d'autre part que l'exploitation des unités de production d'engrais est arrêtée depuis plusieurs semaines ; et qu'en conséquence il est possible que l'intégralité de l'ammoniac stocké ne soit pas consommé dans le process sur le court ou moyen terme ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas approprié de maintenir sur site, pendant une longue durée un volume de substance présentant, en cas de dégradation ou d'incident, un potentiel de dangers aussi important ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'étudier dès maintenant la mise en sécurité définitive de cette partie spécifique de l'installation, dans l'optique de réduire rapidement le potentiel de danger, avec un plan d'action assorti d'échéances précises ;

CONSIDERANT que, pour réaliser cette étude, l'exploitant doit recourir aux meilleures compétences disponibles dans le secteur de la chimie, en sollicitant par exemple le réseau de conseil interprofessionnel USINAID ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions additionnelles

La société YARA FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble OPUS 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle F-92751 CS-90047FR, 92 914 PARIS LA DÉFENSE, pour sur son site exploité sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, rue de la Goélette, fournit, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique portant sur la mise en sécurité des stockages d'ammoniac.

Cette étude présente les possibilités de consommation et/ou d'évacuation de tout l'ammoniac présent sur le site, et les avantages et les inconvénients de chacune de ces possibilités. Cette étude intègre l'analyse des risques détaillée de chacune des solutions et la présentation des barrières de sécurité nécessaires à la réduction de ces risques au niveau le plus bas possible.

L'exploitant s'appuie sur les meilleures compétences possibles dans le domaine de la chimie pour réaliser cette étude technico-économique, qu'elles soient internes ou externes . Il présente les compétences auxquelles il a eu recours en sollicitant par exemple le réseau de conseil interprofessionnel USINAID.

En conclusion de cette étude, l'exploitant indique la solution qu'il retient et les raisons de son choix. Il indique le calendrier détaillé de mise en œuvre de cette solution.

Si cette solution nécessite une modification des installations au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant produit, avant sa mise en œuvre, un porter-à-connaissance avec les éléments d'appréciation permettant d'apprécier les impacts de cette modification.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société YARA France.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montoir de Bretagne et à la société YARA FRANCE.

Saint-Nazaire, le **20 FEV. 2024**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Eric de WISPELAERE

